

palité de comté, cité ou ville où l'enfant se trouvait lors de son entrée à l'école d'industrie, sauf, dans ces deux cas, le recours de cette municipalité, lorsque l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire, contre la municipalité de comté, la cité ou ville où il avait son domicile.

Si, cependant, la municipalité de cité ou de ville incorporées ou de comté qui peut être appelée à payer en vertu de cet article, indique d'une manière certaine au secrétaire de la province, avant la poursuite, la municipalité de cité ou de ville incorporées ou de comté où l'enfant avait son domicile, le gouvernement la fera payer directement.

2. En remplaçant dans les paragraphes 4, 5 et 6 les mots : §§ 4, 5 et 6. amendés.
"municipalité locale", par les mots : "municipalité de comté".

3. L'article 2910*b* des dits Statuts, tel qu'édicte par la loi S. R., 2910*b*, 56 Victoria, chapitre 26, section 1, est remplacé par le suivant :

"2910*b*. Les frais de transport d'un enfant à une école de réforme sont, dans tous les cas à la charge, et peuvent être réclamés aussitôt qu'ils ont été encourus, de la municipalité de comté, cité ou ville incorporées tenue au paiement de la moitié de l'entretien, sauf son recours au même titre, de la même manière et avec la même preuve que pour les frais de garde et d'entretien." Paiement des frais de transport.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. XXIX

Loi relative aux édifices publics.

[Sanctionnée le 8 janvier 1894]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section première du chapitre deuxième du titre septième des Statuts refondus est remplacée par la suivante : Section remplacée.

"SECTION 1

"DE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS.

§ 1. Dispositions interprétatives et déclaratoires.

"2973. Les mots : "édifices publics" signifient et comprennent les églises et chapelles ou les édifices servant comme telles, les séminaires, collèges, couvents et maisons d'écoles, Interprétation des mots : "Édifices publics";

les hôpitaux et asiles, les hôtels et maisons de pension pouvant recevoir dix pensionnaires et plus, les théâtres et les salles de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics.

“ Propriétaires
d'édifices
publics ”.

“ **2974.** Les mots : “ propriétaires d'édifices publics ” comprennent les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, de quelqu'un des édifices indiqués dans la définition de l'article précédent, et leurs agents.

§ 2. *De l'application de cette loi.*

Application
de la loi.

“ **2975.** Sauf les restrictions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de faire dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 2987, tous les édifices publics indiqués dans l'article 2973 sont soumis aux dispositions de la présente loi.

§ 3. *De la sécurité dans les édifices publics.*

Sécurité
dans les édi-
fices publics.

“ **2976.** Les édifices publics visés dans l'article 2973 doivent offrir toute la sécurité requise par la présente loi et les règlements faits sous son autorité.

Édifices
actuellement
ouverts.

2. Les édifices publics actuellement ouverts au public, et qui exigeraient des frais trop considérables pour être rendus conformes aux prescriptions requises, doivent cependant l'être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

Construction
des édifices
et soumission
des plans à
l'architecte.

3. La construction d'un nouvel édifice public doit être faite de façon à écarter dès l'origine les défauts auxquels il serait très difficile de remédier plus tard, et, dans ce but, des plans d'architecte doivent être préalablement soumis à l'inspecteur.

Certificat
requis dans
le cas de
changement
des plans.

4. Lorsqu'il y a des changements importants faits à un édifice public, un certificat d'architecte doit en être fourni à l'inspecteur, constatant la solidité et la sécurité de tel édifice.

Certificat
requis dans
le cas de chan-
gement de
destination.

5. Si un édifice public change de destination de manière à exiger plus de solidité, un certificat d'architecte, constatant telle solidité, doit être donné par le propriétaire à l'inspecteur.

§ 4. *Des devoirs des propriétaires d'édifices publics.*

Devoirs du pro-
priétaire de :
Transmettre
avis à l'ins-
pecteur con-
statant la des-
tination de
l'édifice, etc. ;

“ **2977.** Tout propriétaire d'édifice public doit :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit indiquant son nom, le nom de l'édifice et sa destination, ainsi que le nom de l'endroit où il est situé, dans les trente jours avant l'ouverture au public de tel édifice, s'il est nouvellement

construit, et dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente section, s'il est actuellement ouvert au public ;

2. Transmettre au dit inspecteur un avis par écrit, informant ce dernier de tout incendie ou accident survenu dans le dit édifice, dans les quarante-huit heures de tout tel incendie ou accident ;

Donner avis des incendies ;

3. Fournir à tel inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter une inspection efficace de l'édifice et de ses dépendances ;

Faciliter l'inspection ;

4. Si l'édifice est un théâtre ou une salle de conférences ou d'amusements publics, y tenir affiché un certificat d'inspection, signé par l'inspecteur, et l'y maintenir constamment entier et lisible.

Tenir affiché un certificat de l'inspecteur.

§ 5.—De l'inspection des édifices publics.

“ 2978. Les inspecteurs des établissements industriels, nommés en vertu de la section quatrième du présent chapitre, sont chargés d'assurer l'exécution de la présente section et des règlements faits sous son autorité.

Devoirs des inspecteurs d'établissements industriels.

“ 2979. Ces inspecteurs ont, *mutatis mutandis*, en ce qui se rapporte à la sécurité dans les édifices publics, les mêmes pouvoirs, et sont soumis aux mêmes obligations, que ceux qui leur sont indiqués dans la dite section quatrième et dans les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, relativement à la sécurité dans les établissements industriels, en autant qu'ils sont applicables.

Pouvoirs et obligations des inspecteurs.

“ 2980. Ils ont droit d'assister aux enquêtes faites par les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, et de celles faites par les coroners, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un édifice public, et de questionner les témoins, dans le but de connaître les causes de tel incendie ou accident.

Ils assistent aux enquêtes des commissaires des incendies de Québec et Montréal.

“ 2981. Ils ont droit de faire aux autorités qu'il appartient toutes les suggestions qu'ils croient convenables, dans l'intérêt de la sécurité dans les édifices publics.

Ils font des observations aux autorités.

“ 2982. Ils doivent faire publier dans la *Gazette Officielle de Québec* les prescriptions de la loi et des règlements qu'ils croient nécessaire de faire connaître plus spécialement au public, et y faire aussi publier leur adresse.

Ils publient la loi et les règlements, etc. dans la *Gazette Officielle*.

§ 6.—Des contraventions et pénalités.

“ 2983. Les propriétaires d'édifices publics qui contreviennent aux prescriptions de la loi et des règlements faits sous l'autorité d'icelle, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais.

Pénalités pour infractions à cette section et aux règlements.

Application de la section aux marguilliers, etc., et pénalités pour infraction.

2. Les titulaires, marguilliers ou syndics, propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises, en vertu de la section première du chapitre troisième du titre neuvième des présents Statuts, concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses, et tous autres possédant des églises ou édifices servant d'églises en vertu de toute autre loi, sont soumis aux dispositions de la présente section,—et, dans le cas de contraventions, sont séparément passibles des pénalités édictées dans le paragraphe précédent.

Pénalité additionnelle pour chaque jour que dure la contravention.

“ **2984.** Tout propriétaire de théâtre ou de salle de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, qui, sans le certificat requis d'inspection, laisse cet édifice ouvert au public, est passible, outre l'amende indiquée dans l'article précédent, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres et des frais pour chaque jour que tel édifice reste ainsi ouvert.

Fermeture des édifices par ordre du commissaire.

2. Sur rapport de l'inspecteur, le commissaire des travaux publics peut ordonner à ce propriétaire de fermer les portes de tel édifice tant qu'il ne s'est pas procuré le certificat requis.

Exécution de l'ordre.

Cet ordre peut être mis à exécution par tout homme de la police municipale ou provinciale, ou un constable de la paix, soit en empêchant le public d'y entrer, soit en faisant vider les lieux.

§ 7.—*De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure.*

Poursuite en vertu de la présente section.

“ **2985.** Toutes les poursuites en vertu de la présente section sont intentées par l'inspecteur, devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Québec et de Montréal, et devant le magistrat de district ou un juge de paix du lieu où la contravention a été commise dans toute autre partie de la province.

Lois régissant ces poursuites.

2. La procédure suivie dans toutes ces poursuites est celle prescrite pour les convictions sommaires, par le Code criminel, 1892.

Prescription des actions.

3. Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction à la loi ni aux règlements, à l'expiration de soixante jours après que cette infraction est venue à la connaissance de l'inspecteur.

§ 8.—*De l'emploi des amendes.*

Emploi des amendes.

“ **2986.** Les amendes imposées en vertu de la présente section doivent être payées au trésorier de la province pour les besoins publics.

§ 9.—*Des règlements d'administration publique.*

“ **2987.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ^{Règlements faits par le lieut.-gouv. relatifs aux :} règlements, formuler des prescriptions relatives aux édifices visés dans l'article 2973, se rapportant, entre autres matières, ^{aux suivantes :}

(a) La construction des édifices publics et leur solidité, ^{Construction et solidité des édifices ;} pour assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent ;

(b) Les précautions à prendre contre les incendies, ^{Précautions contre les incendies.} principalement en ce qui concerne les portes et les fenêtres, les escaliers, les issues de sauvetage, les appareils d'extinction et de sauvetage, les ascenseurs et leurs appareils de protection.

2. Rien, dans le présent article, ne doit cependant ^{Previso quant au pouvoir des conseils municipaux de faire des règlements.} préjudicier aux pouvoirs que les conseils municipaux possèdent de faire des règlements concernant la sécurité publique, ni à celui qu'ont les commissaires nommés en vertu de la loi relative à l'érection et à la division des paroisses, d'en faire concernant le même sujet, en ce qui concerne les églises et autres édifices destinés au culte religieux ; pourvu que ces règlements soient semblables ou équivalents à ceux qui sont faits en vertu de la présente section. ”

2. La présente loi n'affectera point les règles et règlements, ^{Règlements existant non affectés.} matières ou choses faites en vertu de la loi que la présente remplace, lesquels resteront en vigueur, tant qu'il n'en sera pas décidé autrement en vertu de la présente loi.

C H A P . X X X

Loi relative aux établissements industriels.

[Sanctionnée le 8 janvier 1894]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section quatrième du chapitre deuxième du titre ^{Section remplacée.} septième des Statuts refondus, telle qu'amendée par les actes 52 Victoria, chapitre 32, 53 Victoria, chapitre 38, 54 Victoria, chapitre 26, et 56 Victoria, chapitre 28, est remplacée par ce qui suit :